

CHAPITRE VII — RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS (art. 67 à 72)

Article 67 [Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire]

Le présent règlement ne préjuge pas de l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes.

CJUE, 10 mars 2016, Flight Refund, Aff. C-94/14

Aff. C-94/14, Concl. E. Sharpston

Motif 54 : "Dans la mesure où il ressort de l'économie du règlement n° 1896/2006 que celui-ci ne vise pas à harmoniser les droits procéduraux des États membres, et compte tenu de la portée limitée de l'article 17, paragraphe 1, de ce règlement, telle que précisée au point 52 du présent arrêt, il y a lieu d'interpréter cette disposition, en tant qu'elle prévoit la poursuite automatique de la procédure, en cas d'opposition du défendeur, conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, en ce sens qu'elle n'impose aucune exigence particulière relative à la nature des juridictions devant lesquelles la procédure doit se poursuivre ou aux règles qu'une telle juridiction doit appliquer."

Motif 55 : "Il s'ensuit qu'il est, en principe, satisfait aux exigences prévues à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006 lorsque la procédure se poursuit, à la suite de l'opposition du défendeur, devant une juridiction telle que la juridiction de renvoi [la Cour

suprême hongroise], qui examine, dans des circonstances telles que celles en cause au principal [il lui était demandé, dans l'Etat membre d'origine de l'injonction, de désigner la juridiction nationale compétente après passage à la procédure civile ordinaire], la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne pour connaître de la procédure civile ordinaire afférente à la créance contestée, en application des règles prévues par le règlement n° 44/2001".

Motif 56 : "Or, ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général au point 72 de ses conclusions, ni l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006 ni aucune autre disposition de ce règlement ne permettent d'identifier les pouvoirs et les obligations d'une juridiction telle que la juridiction de renvoi, dans des circonstances telles que celles en cause au principal. En l'absence, dans le règlement n° 1896/2006, de règle expresse relative à cette question de procédure, cette question demeure, conformément à l'article 26 dudit règlement, régie par le droit national".

Dispositif : "Le droit de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances dans lesquelles une juridiction est saisie d'une procédure, telle que celle au principal, relative à la désignation d'une juridiction territorialement compétente de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne, et examine, dans lesdites circonstances, la compétence internationale des juridictions de cet État membre pour connaître de la procédure contentieuse relative à la créance à l'origine d'une telle injonction de payer, contre laquelle le défendeur a formé opposition dans le délai prévu à cette fin :

– le règlement (CE) n° 1896/2006 (...), ne fournissant pas d'indications relatives aux pouvoirs et aux obligations de cette juridiction, ces questions de procédure demeurent, en application de l'article 26 de ce règlement, régies par le droit national dudit État membre ;

– le règlement (CE) n° 44/2001 (...), exige que la question de la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne soit tranchée en application des règles de procédure qui permettent de garantir l'effet utile des dispositions de ce règlement et les droits de la défense, que ce soit la juridiction de renvoi ou une juridiction que cette dernière désigne en tant que juridiction territorialement et matériellement compétente pour connaître d'une créance telle que celle en cause au principal, au titre de la procédure civile ordinaire, qui se prononce sur cette question ;

– dans l'hypothèse où une juridiction telle que la juridiction de renvoi se prononce sur la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne et conclut à l'existence d'une telle compétence au regard des critères énoncés par le règlement n° 44/2001, ce dernier règlement et le règlement n° 1896/2006 obligent cette juridiction à interpréter le droit national en ce sens que ce dernier lui permet d'identifier ou de désigner une juridiction territorialement et matériellement compétente pour connaître de cette procédure, et,

– dans l'hypothèse où une juridiction telle que la juridiction de renvoi conclut à l'absence d'une telle compétence internationale, cette juridiction n'est pas tenue de réexaminer d'office, par analogie avec l'article 20 du règlement n° 1896/2006, cette injonction de payer".

Mots-Clefs: Injonction de payer (européenne)

Opposition

Injonction de payer (nationale)

Procédure (civile)

Compétence

Droit national

Doctrine française:

Procédures 2016, comm. 161, obs. C. Nourissat

Concl., 20 mai 2015, sur Q. préj. (AT), 15 mai 2014, Prüller-Frey, Aff. C-240/14

Aff. C-240/14, Concl. M. Szpunar

Demandeur: Eleonore Prüller-Frey

Défendeurs : Norbert Brodnig, Axa Versicherung AG

En cas de réponse affirmative à la première question [*sur l'applicabilité de la Convention de Montréal à un accident survenu lors d'un survol d'observation ayant comme point de décollage et d'atterrissage un même lieu dans un Etat-membre*] :

2) L'article 33 de la convention [de Montréal] et l'article 67 du règlement [Bruxelles I] doivent-ils être interprétés en ce sens que la compétence pour instruire et juger la demande d'indemnisation visée à la première question doit être examinée uniquement sur le fondement de l'article 33 de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999?


Conclusions de l'AG. Szpunar :

1) Les articles 1er et 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil, du 9 octobre 1997, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages, tel que modifié par le règlement (CE) n° 889/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 13 mai 2002, doivent être interprétés en ce sens que les dispositions de la convention [de Montréal] ne s'appliquent pas à un vol national qui n'est pas opéré par un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation au sens du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

2) L'article 18 du règlement [Rome II], doit être interprété en ce sens qu'une action directe de la personne lésée contre l'assureur de la personne responsable est possible lorsqu'elle est prévue par la loi applicable à l'obligation non contractuelle, indépendamment de ce qui est prévu par la loi applicable au contrat d'assurance choisie par les parties.

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)

Article 68 [Relation avec la convention de Bruxelles]

1. Le présent règlement remplace, entre les États membres, la convention de Bruxelles, sauf en ce qui concerne les territoires des États membres qui entrent dans le champ d'application territorial de cette convention et qui sont exclus du présent règlement en vertu de l'article 299 du traité .

2. Dans la mesure où le présent règlement remplace entre les États membres les dispositions de la convention de Bruxelles, toute référence faite à celle-ci s'entend comme faite au présent règlement.

Civ. 1e, 9 déc. 2009, n° 08-17195

Pourvoi n° 08-17195

Motifs : "Vu l'article 68-1 du règlement (CE) du 22 décembre 2000 (Bruxelles I) ensemble l'article 299 TEC ;

Attendu que les Pays-Bas n'ont pas étendu aux Antilles néerlandaises l'application du règlement (CE) du 22 décembre 2000 ;

Attendu que M. X..., de nationalité française et domicilié en France a conclu avec la société Razar Holding NV (la société Razar) domiciliée à Curaçao (Antilles néerlandaises) des contrats de partenariats les 8 mars et 13 juin 2002 ; que M. X... a agi devant les tribunaux français en paiement de redevances contre la société Razar sur le fondement de l'article 5 du Règlement Bruxelles I ; que la cour d'appel faisant application de l'article 5-1 de ce règlement a considéré que la loi qui régissait l'obligation litigieuse était la loi française et que selon cette loi, le paiement étant quérable, l'action devait être intentée au domicile de la société Razar, aux Antilles néerlandaises ;

Qu'en statuant ainsi alors que le règlement Bruxelles I n'étant pas applicable, la compétence devait être déterminée selon le droit commun, la cour d'appel a violé les textes susvisés (...).

Mots-Clefs: Champ d'application (dans l'espace)
Convention de Bruxelles

Article 69 [Remplacement des conventions internationales existantes]

Sans préjudice des dispositions de l'article 66, paragraphe 2, et de l'article 70, le présent règlement remplace entre les États membres les conventions et le traité suivants:

- la convention entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris le 8 juillet 1899,
- la convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles le 28 mars 1925,
- la convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 3 juin 1930,
- la convention entre le Royaume-Uni et la France sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale, accompagnée d'un protocole, signée à Paris le 18 janvier 1934,
- la convention entre le Royaume-Uni et la Belgique sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale, accompagnée d'un protocole, signée à Bruxelles le 2 mai 1934,
- la convention entre l'Allemagne et l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 9 mars 1936,
- la convention entre la Belgique et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière d'obligations alimentaires, signée à Vienne le 25 octobre 1957,
- la convention entre l'Allemagne et la Belgique concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques en matière civile et commerciale des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, signée à Bonn le 30 juin 1958,
- la convention entre les Pays-Bas et l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 17 avril 1959,
- la convention entre l'Allemagne et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions et transactions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 6 juin 1959,
- la convention entre la Belgique et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 16 juin 1959,
- la convention entre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, signée à Bonn le 14 juillet 1960,
- la convention entre le Royaume-Uni et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 14 juillet 1961, ainsi que le protocole de modification signé à Londres le 6 mars 1970,

- la convention entre la Grèce et l'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements, transactions et actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Athènes le 4 novembre 1961,
- la convention entre la Belgique et l'Italie concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et d'autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 6 avril 1962,
- la convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye le 30 août 1962,
- la convention entre les Pays-Bas et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à La Haye le 6 février 1963,
- la convention entre le Royaume-Uni et la République italienne sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 7 février 1964, accompagnée d'un protocole signé à Rome le 14 juillet 1970,
- la convention entre la France et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 15 juillet 1966,
- la convention entre le Royaume-Uni et le Royaume des Pays-Bas sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile, signée à La Haye le 17 novembre 1967,
- la convention entre l'Espagne et la France sur la reconnaissance et l'exécution de jugements et de sentences arbitrales en matière civile et commerciale, signée à Paris le 28 mai 1969,
- la convention entre le Luxembourg et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Luxembourg le 29 juillet 1971,
- la convention entre l'Italie et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, des transactions judiciaires et des actes notariés, signée à Rome le 16 novembre 1971,
- la convention entre l'Espagne et l'Italie en matière d'assistance judiciaire et de reconnaissance et d'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Madrid le 22 mai 1973,
- la convention entre la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Danemark sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, signée à Copenhague le 11 octobre 1977,
- la convention entre l'Autriche et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, signée à Stockholm le 16 septembre 1982,

- la convention entre l'Espagne et l'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution de décisions et transactions judiciaires, et d'actes authentiques exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Bonn le 14 novembre 1983,
- la convention entre l'Autriche et l'Espagne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions et transactions judiciaires et des actes authentiques exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 17 février 1984,
- la convention entre la Finlande et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, signée à Vienne le 17 novembre 1986, et
- le traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signé à Bruxelles le 24 novembre 1961, pour autant qu'il est en vigueur.

Article 70 [Coordination avec des conventions internationales existantes]

1. Les conventions et le traité mentionnés à l'article 69 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles le présent règlement n'est pas applicable.
2. Ils continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues et les actes authentiques reçus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CJCE, 14 juil. 1977, Bavaria Fluggesellschaft Schwaber, Aff. jointes 9 et 10-77 [Conv. Bruxelles, art. 56]

Aff. jointes 9 et 10-77, Concl. H. Mayras

Dispositif : "L'article 56, alinéa 1, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ne fait pas obstacle à ce qu'une convention bilatérale, telle la convention germano-belge [du 30 juin 1958], continue à produire ses effets pour les décisions qui, sans relever de l'article 1, alinéa 2, de la convention, sont exclues du champ d'application de celle-ci".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Convention internationale
Champ d'application (matériel)

Doctrine française:

Gaz. Pal. 1978. I. p. 179, note P. Krsjak

JDI 1978. 393, obs. A. Huet

Article 71 [Relation avec des conventions portant sur des matières particulières]

1. Le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

2. En vue d'assurer son interprétation uniforme, le paragraphe 1 est appliqué de la manière suivante:

a) le présent règlement ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un État membre, partie à une convention relative à une matière particulière, puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre non partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 26 du présent règlement;

b) les décisions rendues dans un État membre par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément au présent règlement.

Si une convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'État membre d'origine et l'État membre requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions du présent règlement qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

CJUE, 14 juil. 2016, Brite Strike Technologies, Aff. C-230/15

Aff. C-230/15, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Dispositif : "L'article 71 du règlement (CE) n° 44/2001 (...), lu à la lumière de l'article 350 TFUE, ne s'oppose pas à ce que la règle de compétence judiciaire pour les litiges relatifs aux marques, dessins et modèles Benelux, énoncée à l'article 4.6 de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), du 25 février 2005, signée à La Haye par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des

Pays-Bas, soit appliquée à ces litiges".

Mots-Clefs: Marques


Convention internationale

Propriété industrielle

Champ d'application (matériel)

CJUE, 13 mai 2015, Gazprom, Aff. C-536/13

Aff. C-536/13, Concl. M. Wathelet

Motif 43 : "Dès lors que la convention de New York  régit un domaine exclu du champ d'application du règlement n° 44/2001, elle ne porte notamment pas sur une «matière particulière», au sens de l'article 71, paragraphe 1, de ce règlement. En effet, l'article 71 dudit règlement ne régit que les relations entre ce même règlement et les conventions relevant des matières particulières qui entrent dans le champ d'application du règlement n° 44/2001 (voir, en ce sens, arrêt TNT Express Nederland, C-533/08, EU:C:2010:243, points 48 et 51)".

Dispositif (et motif 44) : "Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre aux questions posées que le règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu' il ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre reconnaisse et exécute, ni à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet État membre, dans la mesure où ce règlement ne régit pas la reconnaissance et l'exécution, dans un État membre, d'une sentence arbitrale prononcée par un tribunal arbitral dans un autre État membre".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Arbitrage

Sentence arbitrale

Anti-suit injunction

Reconnaissance

Exécution


Convention internationale


Doctrine belge et luxembourgeoise:

G. van Calster, Arbitral anti-suit injunctions and the Judgments R
holds they are outside the scope, but not therefore invincible, ww

CJUE, 4 sept. 2014, Nickel & Goeldner Spedition, Aff. C-157/13

Aff. C-157/13

Motif 36 : "S'il ressort de la réponse à la première question que le litige au principal relève du champ d'application du règlement n° 44/2001, il appartient à la juridiction de renvoi, seule compétente pour apprécier les faits, de vérifier si les services de transport sur lesquels porte la demande de paiement dont elle est saisie répondent aux conditions d'application de la CMR , telles qu'elles sont énoncées à l'article 1er de cette dernière".

Motif 37 : "Pour le cas où la juridiction de renvoi parviendrait à cette conclusion, il y a lieu de rappeler que, selon l'interprétation donnée par la Cour de l'article 71 du règlement n° 44/2001, les règles relatives à la compétence judiciaire, à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions prévues par les conventions spéciales auxquelles les États membres étaient déjà parties au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement ont, en principe, pour effet d'écarter l'application des dispositions de ce règlement portant sur la même question (arrêt TNT Express Nederland (...) points 39, 45 à 48). La CMR , relative au transport international de marchandises par route, à laquelle la République de Lituanie a adhéré en 1993, est l'une des conventions spéciales visées par cette disposition".

Motif 38 : "Toutefois, la Cour a précisé que l'application, dans les matières régies par des conventions spéciales, des règles prévues par ces dernières ne saurait porter atteinte aux principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne, tels que les principes, évoqués aux considérants 6, 11, 12 et 15 à 17 du règlement n° 44/2001, de libre circulation des décisions en matière civile et commerciale, de prévisibilité des juridictions compétentes et, partant, de sécurité juridique pour les justiciables, de bonne administration de la justice, de réduction au maximum du risque de procédures concurrentes ainsi que de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union (arrêts TNT Express Nederland, (...) point 49, et Nipponkoa Insurance Co. (...), point 36)".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Contrat de transport

Compétence

Matière contractuelle

Convention internationale

Doctrine française:

Procédures 2014, comm. 295, note C. Nourissat

Europe 2014, n° 503, note L. Idot

Rev. crit. DIP 2015. 207, note C. Legros

RTD com. 2015. 180, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast

CJUE, 19 déc. 2013, Nipponka Insurance, Aff. C-452/12

Aff. C-452/12

Dispositif 1 : "L'article 71 du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une convention internationale soit interprétée d'une manière qui n'assure pas, dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues par ce règlement, le respect des objectifs et des principes qui sous-tendent ledit règlement".

Dispositif 2 : "L'article 71 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une interprétation de l'article 31, paragraphe 2, de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route , (...), selon laquelle une action en constatation négative ou un jugement déclaratoire négatif dans un État membre n'a pas le même objet et la même cause qu'une action récursoire formée au titre du même dommage et opposant les mêmes parties ou leurs ayants droit dans un autre État membre".

Mots-Clefs: Convention internationale
Contrat de transport

Doctrine française:

JCP E 2014, n° 39, p. 40, note C. Legros

RDC 2014/2. 251, note E. Treppoz

D. 2014. 1059, chron. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke

RTD com. 2014. 455, note P. Delebecque

Procédures 2014, comm. 47, note C. Nourissat

Europe 2014, n° 110, note L. Idot

CJUE, 4 mai 2010, TNT Express Nederland, Aff. C-533/08


Aff. C-533/08, Concl. J. Kokott


Motif 48 : "(...) l'article 71 du règlement n° 44/2001 vise à faire respecter des règles qui ont été édictées en tenant compte des spécificités d'une matière particulière (voir, s'agissant de l'article 57 de la convention de Bruxelles, arrêts du 6 décembre 1994, Tatry, (...), point 24, et du 28 octobre 2004, Nürnberg Allgemeine Versicherung, (...), point 14). Au vu de cet objectif, la Cour a jugé que les règles énoncées dans des conventions spéciales avaient pour effet d'écartier l'application des dispositions de la convention de Bruxelles portant sur la même

question (voir, en ce sens, arrêt Tatry, (...), point 25)".

Motif 49 : "S'il ressort des considérations qui précèdent que l'article 71 du règlement n° 44/2001 prévoit, dans les matières réglées par des conventions spéciales, l'application de ces dernières, il n'en demeure pas moins que cette application ne saurait porter atteinte aux principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union, tels que les principes, évoqués aux sixième, onzième, douzième et quinzième à dix-septième considérants du règlement n° 44/2001, de libre circulation des décisions en matière civile et commerciale, de prévisibilité des juridictions compétentes et, partant, de sécurité juridique pour les justiciables, de bonne administration de la justice, de réduction au maximum du risque de procédures concurrentes, ainsi que de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union".

Motif 50 : "Le respect de chacun de ces principes est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, lequel constitue, ainsi qu'il ressort du premier considérant du règlement n° 44/2001, la ratio de ce dernier".


Motif 51 : "L'article 71 du règlement n° 44/2001 ne peut avoir une portée qui soit en conflit avec les principes sous-tendant la législation dont il fait partie. Dès lors, cet article ne saurait être interprété en ce sens que, dans un domaine couvert par ce règlement, tel que le transport de marchandises par route, une convention spéciale, telle que la CMR , puisse conduire à des résultats qui soient moins favorables à la réalisation du bon fonctionnement du marché intérieur que ceux auxquels aboutissent les dispositions dudit règlement".

Dispositif 1 (et motif 56) : "L'article 71 du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens que, dans une affaire telle que celle au principal, les règles de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution prévues par une convention relative à une matière particulière, telles que la règle de litispendance énoncée à l'article 31, paragraphe 2, de la convention  relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956, (...), et celle relative à la force exécutoire énoncée à l'article 31, paragraphe 3, de cette convention, s'appliquent, à condition qu'elles présentent un haut degré de prévisibilité, facilitent une bonne administration de la justice et permettent de réduire au maximum le risque de procédures concurrentes, et qu'elles assurent, dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues par ledit règlement, la libre circulation des décisions en matière civile et commerciale et la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union (*favor executionis*)".

Motif 61 : "En revanche, la Cour n'est, en principe, pas compétente pour interpréter, dans le cadre d'une procédure préjudicielle, des accords internationaux conclus entre des États membres et des États tiers (voir, en ce sens, arrêt du 27 novembre 1973, Vandeweghe e.a., (...) point 2 ; ordonnance du 12 novembre 1998, Hartmann, C-162/98, (...), point 9, ainsi que arrêt Bogiatzi, précité, point 24)".

Motif 62 : "C'est seulement lorsque et dans la mesure où l'Union a assumé les compétences précédemment exercées par les États membres dans le domaine d'application d'une convention internationale non conclue par l'Union et que, par conséquent, les dispositions de cette convention ont pour effet de lier l'Union que la Cour est compétente pour interpréter une telle convention (voir, notamment, arrêts du 12 décembre 1972, International Fruit Company e.a., (...), point 18; du 3 juin 2008, Intertanko e.a., (...), point 48, ainsi que Bogiatzi, précité,

point 25). En l'espèce, toutefois, il ne saurait être affirmé que les règles de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution prévues par la CMR lient l'Union. Il ressort, bien au contraire, de l'interprétation de l'article 71 du règlement n° 44/2001 fournie dans le présent arrêt qu'il ne peut être fait application, au sein de l'Union, de ces règles prévues par la CMR que dans le respect des principes sous-tendant ledit règlement".

Dispositif 2 (et motif 63) : "La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour interpréter l'article 31 de la convention  relative au contrat de transport international de marchandises par route, telle que modifiée".

Mots-Clefs: Convention internationale
Contrat de transport
Litispendance

Doctrine française:

LPA 2010, n° 238, p. 22, note M. Attal

Procédures 2010, n° 10, p13, note C. Nourissat

Europe 2010, comm. 260, obs. L. Idot

RDAI/IBLJ 2010. 611, chron. Y Lahlou et M. Matousekova

RTD eur. 2010. 421, note M. Douchy-Oudot et E. Guinchard

RTD com. 2010. 826, note G. Jazottes et A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast

Doctrine belge et luxembourgeoise:

RDC belge 2010. 698, note K. Szychowska

CJCE, 9 juil. 2009, Peter Rehder, Aff. C-204/08

Aff. C-204/08

Motif 26 : "(...) il y a lieu de relever, à titre liminaire, que certaines des observations déposées devant la Cour ont soulevé la question de l'applicabilité, dans une situation telle que celle au principal, de l'article 33 de la convention de Montréal [du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien] aux fins de déterminer la juridiction compétente".

Motif 27 : "Il convient de relever à cet égard que le droit dont le demandeur au principal se prévaut en l'occurrence, qui est tiré de l'article 7 du règlement n° 261/2004, constitue un droit à indemnisation forfaitaire et uniformisée du passager, à la suite de l'annulation d'un vol, droit qui est indépendant de la réparation du dommage dans le cadre de l'article 19 de la convention de Montréal (voir arrêt du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, Rec. p. I-403, points 43 à 46). Les droits fondés respectivement sur lesdites dispositions du règlement n° 261/2004 et de la convention de Montréal relèvent ainsi de cadres réglementaires différents".

Motif 28 : "Il s'ensuit que la demande au principal ayant été introduite sur le fondement du seul règlement n° 261/2004, elle doit être examinée au regard du règlement n° 44/2001".

Mots-Clefs: Contrat de transport
Compétence
Convention internationale

Doctrine française:

- RLDA oct. 2009. 67, obs. M. Combet

- REDC 2010. 345, note P. Delebecque

- RDC 2010. 195, note É. Treppoz

- RDC 2010. 206, note A. Tenenbaum

- Europe 2009, comm. 385, obs. L. Idot

- RJ com. 2010. 248, note M.-É. Ancel


- JCP 2010, n° 135, obs. D. Lawnika

- D. 2010. Pan. 1592, obs. F. Jault-Seseke

CJCE, 28 oct. 2004, Nürnberger Allgemeine, Aff. C-148/2003 [Conv. Bruxelles, art. 57]

Aff. C-148/03

Dispositif (et motif 20) : "(...) L'article 57, paragraphe 2, sous a), de la convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens que la juridiction d'un État contractant, devant laquelle est attiré le défendeur domicilié sur

le territoire d'un autre État contractant, peut fonder sa compétence sur une convention spéciale à laquelle est également partie le premier État et qui comporte des règles spécifiques sur la compétence judiciaire [ici, la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956, dite "CMR "], même lorsque le défendeur, dans le cadre de la procédure en cause, ne se prononce pas sur le fond".

Mots-Clefs: Compétence (office du juge)
Défendeur non comparant
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

D. 2005. 548, obs. C. Brière

Europe 2004, comm. 434, obs. L. Idot

Procédures 2005, comm. 95, obs. C. Nourissat

RJ comm. 2005. 181, obs. A. Raynouard

CJCE, 6 déc. 1994, Ship Taty, Aff. C-406/92 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-406/92, Concl. G. Tesauro

Dispositif 1 : "L'article 57 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (...), tel que modifié par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, doit être interprété en ce sens que lorsqu'un État contractant est également partie contractante à une autre convention relative à une matière particulière [telle la Convention de Bruxelles de 1952 sur la saisie conservatoire des navires de mer], laquelle comporte des règles sur la compétence judiciaire, cette convention spéciale n'exclut l'application des dispositions de la convention de Bruxelles que dans les cas réglés par la convention spéciale et non pas dans ceux que celle-ci ne règle pas".

Mots-Clefs: Litispendance
Litispendance (conditions)
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 1995. 469, note A. Huet

Rev. crit. DIP 1995. 601, note E. Tichadou

Doctrine belge et luxembourgeoise:

CDE 1997. 164, note H. Tagaras

Com., 29 nov. 2016, n° 14-20172

Pourvoi n° 14-20172

Motifs : "[le moyen fait grief à l'arrêt de retenir l'applicabilité du Règlement en lieu et place de la Convention COTIF alors que] l'article 71-1 du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dit Règlement Bruxelles I, dispose que le règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les Etats membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions ; que la primauté donnée au règlement européen sur les conventions internationales ne vaut que pour les conventions auxquelles les Etats membres sont parties postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles I, et non pour la modification de conventions déjà en vigueur;

[...] Mais attendu que l'arrêt retient que l'article 2 de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999, énonce que, sans préjudice de l'objet et de la finalité de la convention, à savoir promouvoir, améliorer et faciliter le trafic international ferroviaire, et sans préjudice, non plus, de sa pleine application à l'égard d'autres parties à la Convention, dans leurs relations mutuelles, les parties à la Convention qui sont membres de l'Union européenne appliquent le droit de l'Union et n'appliquent donc les règles découlant de la Convention que dans la mesure où il n'existe pas de règle de l'Union régissant le sujet particulier concerné ; que, par ces seuls motifs, abstraction faite de ceux critiqués par le moyen, la cour d'appel, qui a fait primer les règles de compétence internationale figurant dans le Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale sur celles contenues dans la COTIF, par une interprétation non discutée de l'accord d'adhésion de l'Union européenne à cette Convention, a légalement justifié sa décision".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Convention internationale
Contrat de transport

Com., 16 sept. 2014, n° 13-13880

Pourvoi n° 13-13880

Motifs : "(...) après avoir constaté que les parties au litige n'étaient pas toutes ressortissantes françaises et que les navires impliqués dans la collision battaient pavillon de deux États parties à la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles

relatives à la compétence civile en matière d'abordage (...), la cour d'appel en a déduit à bon droit que, pour déterminer la juridiction compétente, cette Convention devait seule être consultée, en application des dispositions combinées de son article 8 et de l'article 71 §1er du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant, notamment, la compétence judiciaire en matière civile et commerciale, qui en réserve l'exécution entre États membres de l'Union européenne".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Convention internationale

Doctrine:

JCP 2014, n° 46, note Ph. Delebecque

Gaz. Pal. 7 nov. 2014, p. 12, note S. Prieur


DMF 2014. 973, note P. Bonassies

RD transp. 2014, n° 60, obs. M. Ndendé

RGDA 2014. 523, note F. Turgné

Civ. 1e, 3 juin 1981, n° 80-13195 [Conv. Bruxelles, art. 57]

Pourvoi n° 80-13195

Motif : "(...) il résulte des constatations des juges du fond que la compagnie Le monde, qui, agissant en qualité de subrogée de la société destinataire de la marchandise, avait assigné devant le tribunal de grande instance de Metz (chambre commerciale), dans le ressort duquel la marchandise devait être livrée, la société Sorestra, laquelle, au surplus, y avait son siège, pouvait valablement y attirer la société italienne Ciatrans, qui avait confié à Sorestra l'exécution de ce contrat, soit, si elle avait la qualité de voiturier, en vertu de l'article 31 de la convention internationale de Genève dite CMR du 19 mai 1956 , liant la France et l'Italie en matière de transports internationaux de marchandises par route, à laquelle il n'a pas été dérogé, soit si elle avait la qualité de commissionnaire qu'elle revendique, en application des articles 5 (1°) et 6 (1°) de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (...); que, par ce seul motif de droit, substitué, l'arrêt, qui a reconnu compétence à la juridiction française saisie, est légalement justifié".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Contrat de transport
Convention internationale

Doctrine:

Article 72 [Relation avec des conventions existantes conclues avec des Etats tiers]

Le présent règlement n'affecte pas les accords par lesquels les États membres se sont engagés, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en vertu de l'article 59 de la convention de Bruxelles, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre État contractant à ladite convention, contre un défendeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un pays tiers lorsque, dans un cas prévu à l'article 4 de cette convention, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, deuxième alinéa, de cette même convention.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/chapitre-vii-%E2%80%94relations-avec-les-autres-instruments-art-67-%C3%A0-72/93#comment-0>